

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03272

Numéro SIREN : 500 219 795

Nom ou dénomination : AREVCO

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 32454

AREVCO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4 000,00 Euros

Siège social : 3 AVENUE LEONARD DE VINCI
33600 PESSAC
R.C.S : 500 219 795

ETRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE & EXTRAORDINAIRE DU 30/03/2023

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale, dans la continuité du « protocole d'augmentation de capital social avec entrée d'un nouvel associé » signé le 20 février 2023, autorise l'entrée au capital de la SARLU M.A.L.O. CONSULTING (922 401 351 R.C.S. Bordeaux), représentée par Marion DRAPRIER, gérant et associé unique, et agréée cette société comme nouvel associé à compter du jour où l'augmentation de capital régularisée sera signifiée à la société, ce qui devra intervenir avant le 30 avril 2023. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

L'agrément est donné sur la base d'une détention de 100% du capital de la SARLU M.A.L.O. CONSULTING par Marion DRAPIER, née PLANTIVEAU le 31/01/1987 à Angoulême, demeurant 142 Rue Louis Rochemond 33130 Bègles.

En cas de modification de la détention du capital de la SARLU M.A.L.O. CONSULTING, celle-ci doit en informer la société AREVCO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président au plus tard dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié. Le président dispose de quinze jours pour notifier la décision d'exclusion à la SARLU M.A.L.O. CONSULTING par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au représentant légal.

En cas d'exclusion, la SARLU M.A.L.O. CONSULTING se verra racheter ses actions par la SAS AREVCO à un prix égal à la valeur nominal majorée du pourcentage des réserves correspondant à sa détention du capital.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus ou si l'exclusion n'est pas prononcée, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

Afin de faciliter les entrées au capital de nouveaux actionnaires, l'Assemblée Générale décide de diviser le nominal de l'action par 100 (cent) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la société AREVCO de 10 € (dix euros) à 0,10 € (dix centimes d'euros) et de multiplier par 100 (cent) le nombre d'actions composant le capital social de la société AREVCO qui passera ainsi de 400 (quatre cent) actions à 40 000 (quarante mille) actions.

Afin d'obtenir une répartition égale du capital entre les actionnaires, Cédric LABRUSSE propose d'abandonner 10 (dix) de ses actions une fois la division réalisée. Cela portera le montant du capital social à 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) divisé en 39 990 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix) actions de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale.

Au terme de cette opération de division, la nouvelle répartition du capital social sera la suivante :

- Cédric LABRUSSE 13 330 actions ordinaires,
soit 33,33% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 13 330 actions ordinaires,
soit 33,33% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU 13 330 actions ordinaires,
soit 33,33% du capital et des droits de vote

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 7

L'Assemblée Générale autorise la SARLU M.A.L.O. CONSULTING à entrer au capital de la société AREVCO par le biais d'un apport en numéraire de 444,30 € (quatre cent quarante-quatre euros et trente centimes) par l'émission de 4 443 (quatre mille quatre cent quarante-trois) actions ordinaires nouvelles de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale chacune ; tous les autres actionnaires déjà présents au capital acceptant individuellement de manière ferme et définitive de supprimer leurs droits préférentiels de souscription afin de réserver l'émission des 4 443 (quatre mille quatre cent quarante-trois) actions ordinaires à la SARLU M.A.L.O. CONSULTING.

Cette nouvelle souscription portera le capital de 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) à 4 443,30 € (quatre mille quatre cent quarante-trois euros et trente centimes) pour 44 433 (quarante-quatre mille quatre cent trente-trois) actions.

Par suite de cette augmentation de capital, la nouvelle répartition du capital social sera :

- Cédric LABRUSSE 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- SARLU M.A.L.O. CONSULTING 4 443 actions ordinaires,
soit 10% du capital et des droits de vote

Les actions nouvelles sont émises au prix de 22,51 € (vingt-deux euros et cinquante et un centimes) par titre, comprenant 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale et 22,41 € (vingt-deux euros et quarante et un centimes) de prime. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 99 555,70 € (Quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles et la prime d'émission devront être totalement libérée à la souscription en espèces.

Le montant total qui doit être versé à la souscription par la SARLU M.A.L.O. CONSULTING pour que son entrée au capital soit ferme et définitive s'élève donc à 100 000 € (cent mille euros).

Comme convenu dans le « protocole d'augmentation de capital social avec entrée d'un nouvel associé » signé le 20 février 2023, la prime d'émission versée par la SARLU M.A.L.O. CONSULTING pour que son entrée au capital sera capitalisée à hauteur de 95 556,70 € (quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante-six euros et soixante-dix centimes) par une augmentation de capital qui se réalisera par l'émission de 955 567 (neuf cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-sept) nouvelles actions de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale chacune réparties entre les actionnaires présents au prorata de leurs droits respectifs.

Au terme de cette opération de recapitalisation, le capital social de la société AREVCO sera porté à 100 000 € (cent mille euros), avec la répartition suivante :

- Cédric LABRUSSE 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote

- Yohan BRU 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- SARLU M.A.L.O. CONSULTING 100 000 actions ordinaires,
soit 10% du capital et des droits de vote

Le solde de la prime d'émission s'élevant à 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) sera affecté à la réserve légale de la société AREVCO tout comme le 1 € (un euro) de rompu généré par l'abandon de 10 (dix) de ses actions par Cédric LABRUSSE soit une augmentation totale de la réserve légale de 4 000 € (quatre mille euros) qui sera donc portée à 4 400 € (quatre mille quatre cents euros).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 8

En conséquence des décisions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles suivants des statuts une fois les opérations réalisées :

Article 6 - Apports - Formation du capital

L'article 6 des statuts devra être rédigé comme suit :

Apports initiaux

Les associés ont fait, lors de la constitution de la société sous forme de SARL, les apports suivants :

Les 200 parts sociales d'origine représentent :

- à concurrence de 102 parts sociales, des apports en numéraire,
- à concurrence de 98 parts sociales, des apports en nature,

1) Une somme totale versée par les associés de 1 020 euros correspondant à 102 parts sociales (de 10 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées.

2) 98 parts sociales représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. LABRUSSE Cédric fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

- Un micro-ordinateur portable HP série NX ainsi qu'un pack office Microsoft PME 2003 pour une valeur de 950 € HT
- Une imprimante multifonction HP C3180 d'une valeur de 30€

Total des apports 980 euros.

Mise à jour du Capital Social

La dernière Assemblée Générale Extraordinaire modifiant le capital date du 30 mars 2023.

Depuis, le montant du capital s'élève à 100 000 € dont 980 € constitué d'apports en nature et 99 020 € constitués d'apports en numéraire.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

L'article 8 des statuts devra être rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 1 000 000 d'actions de 0,10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Cédric LABRUSSE à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 1 à 300 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;

- à M. Hugues CARPENTIER à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 300 001 à 600 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;

- à M. Yohan BRU à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 600 001 à 900 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;

- à M.A.L.O. CONSULTING à concurrence de 100 000 actions ordinaires, numérotées 900 001 à 1 000 000 inclus, soit 10% du capital et des droits de vote ;

Total du nombre des actions composant le capital social : 1 000 000 d'actions, soit un million d'actions.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 9

En conséquence des décisions ci-dessus, l'Assemblée Générale donne pouvoir au président pour :

- Recevoir les versements de la SARLU M.A.L.O. CONSULTING en lien avec son entrée au capital ;
- Mettre en œuvre toutes les formalités statutaires et légales concernant l'augmentation de capital réservée à la SARLU M.A.L.O. CONSULTING sans avoir à consulter de nouveau les associés tant que les conditions définies dans la 7^{ème} résolution du présent procès-verbal sont respectées ;
- Mettre à jour les statuts dans le respect de la 8^{ème} résolution du présent procès-verbal et réaliser les formalités légales liées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à l'original

Le Président



SAS AREVCO
Société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros
3 avenue Léonard de Vinci 33608 Pessac
500 219 795 R.C.S. Bordeaux

PROTOCOLE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL AVEC ENTREE D'UN NOUVEL ASSOCIE

LES SOUSSIGNÉS :

Cédric LABRUSSE, demeurant 18 rue Docteur Dupeux 33400 TALENCE,

Hugues CARPENTIER, demeurant 2 allées Jeanne De Lartigue 33650 LA BREDE,

Yohan BRU, demeurant 40 C Côte De Monrepos 33270 FLOIRAC,

ci-après dénommée « les actionnaires »,
d'une part,

Et

La société M.A.L.O. CONSULTING, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 142 Rue Louis Rochemond 33130 Bègles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 401 351 R.C.S. Bordeaux, représentée par son Gérant, Madame Marion DRAPIER,

ci-après dénommée le « souscripteur »,
d'autre part,

Ont, préalablement à la prise de décision d'entrée d'un nouvel actionnaire par augmentation de capital avec abandon des droits de souscriptions objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Pessac du 10 avril 2007, il existe une société par actions simplifiée dénommée AREVCO (initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée), au capital de 4 000 euros, divisé en 400 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 3 avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 219 795 R.C.S. Bordeaux.

La société AREVCO a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

A la date de signature du présent protocole, le capital est détenu ainsi :

- Cédric LABRUSSE 134 actions ordinaires,
 soit 33,5% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 133 actions ordinaires,
 soit 33,25% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU 133 actions ordinaires,
 soit 33,25% du capital et des droits de vote

En date du 1^{er} juillet 2020, il a été signé une convention de prêt d'action entre Cédric LABRUSSE et Marion DRAPIER pour le prêt d'une action de la SAS AREVCO pour une durée de un an tacitement renouvelable. Il convient de préciser qu'à l'entrée de Marion DRAPIER au capital de la société AREVCO ladite convention de prêt d'action n'aura plus d'objet et s'éteindra automatiquement.

Les capitaux propres de la société AREVCO au 31 décembre 2021, après affectation du résultat décidée par l'Assemblée Générale Annuelle du 31 janvier 2022, s'élèvent à un montant de 124 033 € décomposés comme suit :

- Capital social	4 000 €
- Réserve légale	400 €
- Autres réserves	119 633 €

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

DIVISION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Afin de faciliter les entrées au capital de nouveaux actionnaires, « Les actionnaires » s'engagent à diviser le nominal de l'action par 100 (cent) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la société AREVCO de 10 € (dix euros) à 0,10 € (dix centimes d'euros) et de multiplier par 100 (cent) le nombre d'actions composant le capital social de la société AREVCO qui passera ainsi de 400 (quatre cent) actions à 40 000 (quarante mille) actions.

Afin d'obtenir une répartition égale du capital entre « les actionnaires », Cédric LABRUSSE propose d'abandonner 10 (dix) de ses actions une fois la division réalisée. Cela portera le montant du capital social à 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) divisé en 39 990 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix) actions de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale.

Au terme de cette opération de division, la nouvelle répartition du capital social sera la suivante :

- Cédric LABRUSSE	13 330 actions ordinaires, soit 33,33% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER	13 330 actions ordinaires, soit 33,33% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU	13 330 actions ordinaires, soit 33,33% du capital et des droits de vote

ENTREE AU CAPITAL DE LA SARLU M.A.L.O. CONSULTING PAR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE SOUSCRIPTION

« Les actionnaires » autorisent le « souscripteur » à entrer au capital de la société AREVCO par le biais d'un apport en numéraire de 444,30 € (quatre cent quarante-quatre euros et trente centimes) par l'émission de 4 443 (quatre mille quatre cent quarante-trois) actions ordinaires nouvelles de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale chacune. « Les actionnaires » s'engagent individuellement de manière ferme et définitive à supprimer leurs droits préférentiels de souscription afin de réserver l'émission des 4 443 (quatre mille quatre cent quarante-trois) actions ordinaires au « souscripteur ».

Cette nouvelle souscription portera le capital de 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) à 4 443,30 € (quatre mille quatre cent quarante-trois euros et trente centimes) pour 44 433 (quarante-quatre mille quatre cent trente-trois) actions.

Par suite de cette augmentation de capital, la nouvelle répartition du capital social sera :

- Cédric LABRUSSE 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU 13 330 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- SARLU M.A.L.O. CONSULTING 4 443 actions ordinaires,
soit 10% du capital et des droits de vote

Les actions nouvelles seront émises au prix de 22,51 € (vingt-deux euros et cinquante et un centimes) par titre, comprenant 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale et 22,41 € (vingt-deux euros et quarante et un centimes) de prime. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 99 555,70 € (Quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles et la prime d'émission devront être totalement libérée à la souscription en espèces. Le montant total qui devra être versé à la souscription par le « souscripteur » pour que son entrée au capital soit ferme et définitive s'élève donc à 100 000 € (cent mille euros).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il est précisé que les droits aux dividendes qui seront votés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exercice clos au 31/12/2022, qui se tiendra sur le premier trimestre de l'année 2023, resteront la propriété des « associés ». Le « souscripteur » accepte de ce fait qu'il ne percevra aucun dividende sur les résultats de l'exercice clos au 31/12/2022.

CONSOLIDATION DES FONDS PROPRES DE LA SOCIETE AREVCO PAR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME D'EMISSION

« Les actionnaires » et le « souscripteur » s'engagent à renforcer les fonds propres de la société AREVCO par la capitalisation d'une partie de la prime d'émission générée par l'entrée au capital du « souscripteur » à hauteur de 95 556,70 € (quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante-six euros et soixante-dix centimes).

Cette augmentation de capital se réalisera par l'émission de 955 567 (neuf cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-sept) nouvelles actions de 0,10 € (dix centimes d'euros) de valeur nominale chacune réparties entre les actionnaires présents au prorata de leurs droits respectifs.

Au terme de cette opération de recapitalisation, le capital social de la société AREVCO sera porté à 100 000 € (cent mille euros), avec la répartition suivante :

- Cédric LABRUSSE 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Hugues CARPENTIER 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- Yohan BRU 300 000 actions ordinaires,
soit 30% du capital et des droits de vote
- SARLU M.A.L.O. CONSULTING 100 000 actions ordinaires,
soit 10% du capital et des droits de vote

« Les actionnaires » et le « souscripteur » s'engagent à affecter le solde de la prime d'émission s'élevant à 3 999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) à la réserve légale de la société AREVCO tout comme le 1 € (un euro) de rompu généré par l'abandon de 10 (dix) de ses actions par Cédric LABRUSSE soit une augmentation totale de la réserve légale de 4 000 € (quatre mille euros) qui sera donc portée à 4 400 € (quatre mille quatre cents euros).

MISE EN OEUVRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le présent protocole devra être mis en œuvre dans le trimestre suivant sa signature.

Sa mise en œuvre sera réputée remplie par la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour le vote des augmentations de capital social décrites supra dans le délai de 1 mois évoqué dans le paragraphe précédent.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FRAIS

Les frais et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société AREVCO.

Fait à Pessac, le 20 février 2023

Signatures

Cédric LABRUSSE	Hugues CARPENTIER
Yohan BRU	Marion DRAPIER Pour la SARLU M.A.L.O. CONSULTING

AREVCO
SAS au capital de 100 000 €
Siège social : Zone Europarc, 3 Avenue Léonard de Vinci - 33608 PESSAC CEDEX
RCS BORDEAUX B 500 219 795

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 30/03/2023

Les soussignés

- Cédric LABRUSSE né le 27/11/1972 à Reims (51), de nationalité française, résidant au 10 allée des Viviers 33260 LA TESTE DE BUCH, Commissaire aux comptes inscrit sur les listes de la Cour d'Appel de Bordeaux.
- Monsieur Yohan BRU, né le 10 juillet 1982 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 40C Côte de Monrepos 33270 FLOIRAC, Commissaire aux comptes inscrit sur les listes de la Cour d'Appel de Bordeaux,
- Monsieur Hugues CARPENTIER, né le 9 mai 1978 à DAX (40), de nationalité française, demeurant 3 Bis Impasse Vignes 33650 SAINT SELVE, Commissaire aux comptes inscrit sur les listes de la Cour d'Appel de Bordeaux,
- La S.A.R.L.U M.A.L.O. CONSULTING dont le siège social est situé au 142 rue Louis Rochemond 33130 à Bègles (33) représentée par sa gérante Marion Plantiveau épouse Drapier née le 31 janvier 1987 à Angoulême (16), de nationalité française, Commissaire aux comptes inscrit sur les listes de la Cour d'Appel de Bordeaux,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SAS AREVCO

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Bordeaux.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Zone Europarc
3 Avenue Léonard de Vinci
33608 PESSAC CEDEX 08

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports initiaux

Les associés ont fait, lors de la constitution de la société sous forme de SARL, les apports suivants :

Les 200 parts sociales d'origine représentent :

- à concurrence de 102 parts sociales, des apports en numéraire,
- à concurrence de 98 parts sociales, des apports en nature,

1) Une somme totale versée par les associés de 1 020 euros correspondant à 102 parts sociales (de 10 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées.

2) 98 parts sociales représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. LABRUSSE Cédric fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

- Un micro-ordinateur portable HP série NX ainsi qu'un pack office Microsoft PME 2003 pour une valeur de 950 € HT
- Une imprimante multifonction HP C3180 d'une valeur de 30€

Total des apports 980 euros.

Mise à jour du Capital Social

La dernière Assemblée Générale Extraordinaire modifiant le capital date du 30 mars 2023.

Depuis, le montant du capital s'élève à 100 000 € dont 980 € constitué d'apports en nature et 99 020 € constitués d'apports en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 1 000 000 d'actions de 0,10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Cédric LABRUSSE à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 1 à 300 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;
- à M. Hugues CARPENTIER à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 300 001 à 600 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;
- à M. Yohan BRU à concurrence de 300 000 actions ordinaires, numérotées 600 001 à 900 000 inclus, soit 30% du capital et des droits de vote ;
- à M.A.L.O. CONSULTING à concurrence de 100 000 actions ordinaires, numérotées 900 001 à 1 000 000 inclus, soit 10% du capital et des droits de vote ;

Total du nombre des actions composant le capital social : 1 000 000 d'actions, soit un million d'actions.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de

demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes

les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisait pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par

conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président

M. Cédric LABRUSSE est nommé président de la société sans limitation de durée.

M. Cédric LABRUSSE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Cédric LABRUSSE, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en quatre exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

Cédric LABRUSSE	Hugues CARPENTIER	Yohan BRU	Marion DRAPIER
			